

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT 59 – NORD

COMMUNE DE BLARINGHEM

Séance du 8 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de BLARINGHEM

Séance du 8 AVRIL 2024 à 19 Heures 00

Nombre de conseillers

. En exercice : **19**
. Présents : **18**
. Pouvoirs : **01**
. Votants : **19**
. Absents : **00**

Date de convocation :

2 avril 2024

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Paul-Henry MORDACQ, Adjoint au Maire**

Étaient présents : DUQUÉNOY R., maire, JOURDIN B., DEVAUX A., VERRIELE M., LOUVET B., adjoints, DERAM B., MAERTEN G., DESMULIE N., GAYMAY H., DELSART C., MORDACQ P., RIGOBERT B., MASSIET I., DEFRANCE D., PLOCKYN F., CORDIER C., DEVOS S.

Ont donné pouvoir : DESPICHT A. à DEVOS S.

Absents : néant

Secrétaire de séance : Bernadette JOURDIN

QUESTION N° 2024-11

Objet : Centre de loisirs sans hébergement 2024 – dates d'ouverture et rémunération des directeurs et du personnel d'encadrement

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, le décret 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, les dispositions du code de l'action sociale et des familles (article L432-2) donnent la possibilité aux personnes morales de conclure des contrats d'engagement éducatif.

Les collectivités territoriales peuvent donc conclure des contrats d'engagement éducatif.

Les contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé destinés aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs.

Les dispositions à respecter dans ce type de contrat sont les suivantes :

1 – le caractère non permanent de l'emploi

2 – le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif

Spécificités liées aux contrats engagement éducatif :

1 : La durée

La durée cumulée des contrats conclus par un même titulaire de contrat ne peut excéder 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs. En l'absence d'accord entre les parties, le CEE ne peut être rompu à l'initiative de la collectivité avant l'échéance du terme que pour cas de force majeure, faute grave de l'agent ou impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions.

2 : La rémunération

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2.20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, nourriture et hébergement sont intégralement pris à la charge de l'organisateur d'accueil et ne peuvent pas être considérés comme des avantages en nature.

Le régime social des rémunérations : les bases forfaitaires applicables aux animateurs et directeurs occasionnels recrutés pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs sont applicables quel que soit le type de contrat signé ou le type de rémunération versée. La base forfaitaire est donc applicable fiche ACOSS N° 2007-033 courrier du 16/04/2010 de l'URSSAF.

3 : Le nombre de jours travaillés

Le programme indicatif des jours de travail pendant la période du contrat doit être indiqué dans celui-ci. Il doit également préciser les cas dans lesquels une modification éventuelle de ce programme peut intervenir ainsi que la nature de cette modification. Toute modification doit être notifiée à l'agent 7 jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d'urgence.

Le titulaire du contrat bénéficie chaque semaine d'un repos dont la durée ne peut être inférieure à 24 heures consécutives.

4 : Les cotisations de retraite complémentaire

Elles ne sont pas exigées contrairement à ce que prévoyait la convention collective dans l'annexe II concernant l'animation.

5 : Ce contrat n'ouvre pas droit à indemnité de précarité.

Compte tenu de l'intérêt organisationnel de ce type de contrat pour nos Accueils de Loisirs, Compte tenu de la difficulté de recruter des animateurs rémunérés au forfait journalier minimum de 2,20 fois le SMIC (rémunération planchée dans le texte régissant le CEE).

Considérant que le métier d'animateur implique des amplitudes horaires de travail importantes et des responsabilités élevées, pour lesquelles un salaire mensuel équivalant à un SMIC paraît un minimum.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les dates et les rémunérations des personnels de l'Accueil de Loisirs pour l'année 2023. La direction est assurée par le personnel affecté à l'école et fera l'objet du paiement d'heures complémentaires et supplémentaires en fonction des heures réalisées. Les animateurs se verraient proposer un Contrat d'Engagement Éducatif.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.332-23-2° ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de fixer les dates d'ouverture et fermeture de l'accueil de loisirs sans hébergement du lundi 8 juillet 2024 jusqu'au vendredi 9 août 2024 inclus.

Article 2 – d'autoriser le recrutement d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour cet accueil.

Article 3 – de fixer les rémunérations des personnels recrutés en contrat d'engagement éducatif conformément au tableau de l'article 4

Article 4 –

REMUNERATION DES ANIMATEURS DU CENTRE DE LOISIRS DE L'ÉTÉ 2024

		2023	2024	
		montant	montant	évolution
DIRECTEUR BAFD		158,00 €	164,00 €	4%
DIRECTEUR ADJOINT BAFD OU BAFA		146,00 €	151,00 €	3%
ANIMATEURS BAFA	FORFAIT JOURNALIER	70,00 €	73,00 €	4%
	PARTICIPATION REUNIONS	16,00 €	17,00 €	6%
STAGIAIRES BAFA	FORFAIT JOURNALIER	51,00 €	52,00 €	2%
	PARTICIPATION REUNIONS	12,00 €	12,00 €	0%
NON DIPLOMES	FORFAIT JOURNALIER	38,00 €	39,00 €	3%
	PARTICIPATION REUNIONS	10,00 €	10,00 €	0%
GARDERIES		15,00 €	18,00 €	20%
FORFAIT NUITEES CAMPING		12,00 €	12,00 €	0%
CONGES PAYES		10%	10%	0%
14 JUILLET		23,00 €	24,00 €	4%

Article 5 – de dire que pour les années suivantes, la revalorisation des rémunérations se basera sur la valeur du SMIC au 1^{er} janvier de l'année n, arrondies le cas échéant.

Article 6 - d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal et les suivants.

Article 7 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 8 - de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 9 – de transmettre la présente délibération au comptable de la collectivité.

Le Président de Séance, Adjoint au Maire,
Paul-Henry MORDACQ

La Secrétaire de séance,
Bernadette JOURDIN



Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le :

et de la publication ou notification le :

Le Maire,